



Département de la Haute-Savoie

Commune de DINGY SAINT CLAIR

Dossier d'Enquête Publique Préalable à la désaffectation partielle de l'assiette de divers chemins ruraux

*Les Curtils « du chemin rural de la Frasse au Courty »
La Blonnière « Chemin rural dit de la Blonnière »
Chessenay – « Chemin rural du Fieuty »*

*Dossier
enquête publique -
Vo le 30.7.2024 -
le commissaire enquêteur*

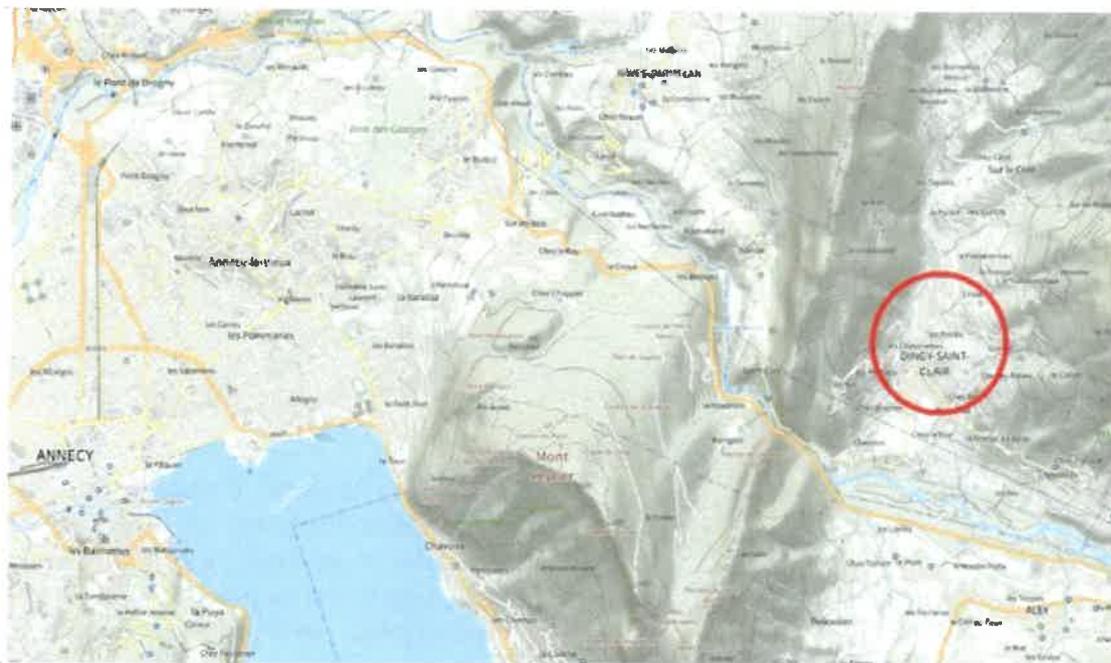
COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR (Haute-Savoie)

PROCEDURE D'ENQUETE PREALABLE A LA DESAFFECTATION PARTIELLE DE L'ASSIETTE DE CHEMINS RURAUX *Les Curtils « du chemin rural de la Frasse au Courty » La Blonnière « Chemin rural dit de la Blonnière » Chessenay – « Chemin rural du Fieuty »*

NOTICE EXPLICATIVE

Présentation de la commune

La commune de Digny-Saint-Clair, est située dans le Département de la Haute-Savoie à **mi-chemin entre Annecy et Thônes, dans le massif des Bornes** en bordure cours d'eau « le Fier » constituant l'un des plus importants de la Haute-Savoie (69 km) qui marque la limite sud du territoire communal.



La commune de Digny-Saint-Clair qui dénombre 1575 habitants (population DGF 2023), s'étend sur 34 120 hectares. De caractère rural, la commune dispose d'un vaste domaine forestier qui occupe la moitié du territoire communal (1700 ha), la partie urbanisée se développant au pied de la montagne du Parmelan. Elle occupe toute la vallée du Méléze, torrent affluent du Fier. Les altitudes s'élèvent ainsi du lit du Fier (540 m) à la tête du Parmelan (1832 m).

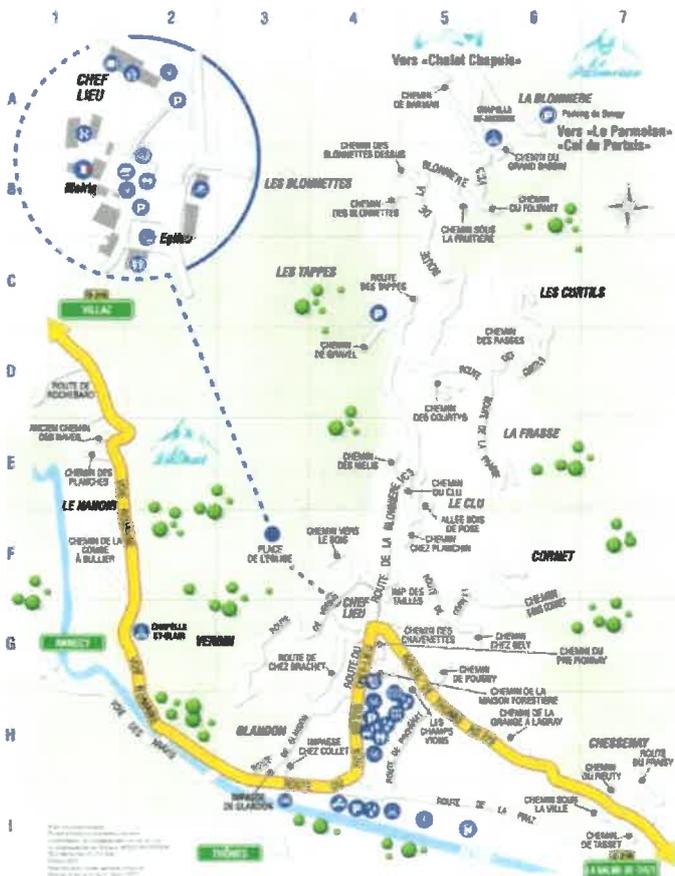
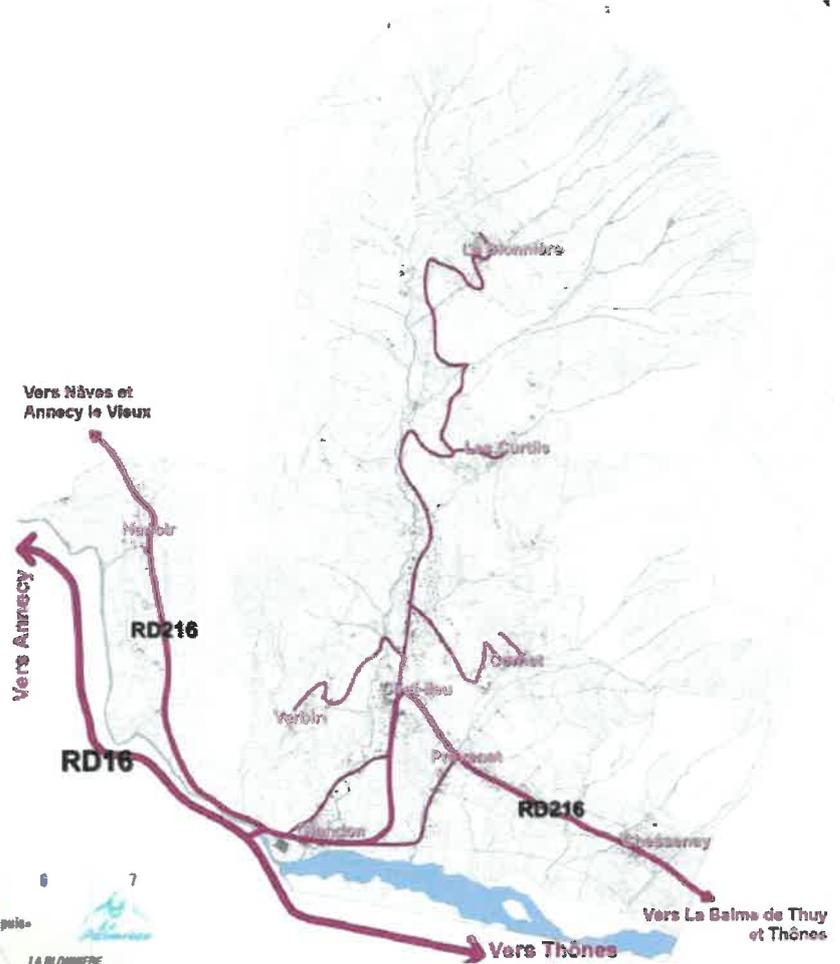
Le territoire communal relativement éclaté, s'organise autour d'un chef-lieu ancien assez dense construit autour de la place de l'église et d'une douzaine de hameaux dont certains sont déjà représentés sur la carte d'Etat-major établie entre 1825 et 1866 et notamment Chessenay, les Curtils et La Blonnière.

L'histoire très agricole et rurale de la commune explique la structure ancienne des hameaux répartis sur le territoire lesquels ont connu un développement récent (depuis les années 1950) assez conséquents.

A partir de ce maillage ancien se sont développés de vastes secteurs à dominante pavillonnaire. Ainsi par exemple, le Chef-lieu s'étire désormais vers le Nord et tend à se rapprocher du hameau des Curtils

La commune est traversée par la RD 216 de part en part et permet, au niveau du Pont de Dingy, le raccordement sur la RD 16 permettant de relier Annecy à Thônes. Vers l'ouest la RD 216 dessert le hameau de Nanoir et permet de rejoindre Nâves et Annecy-le-Vieux. Vers l'est elle permet d'atteindre les extensions récentes du chef-lieu, le hameau de Chessenay puis la Balme de Thuy. La Route de la Blonnière, voie communale dessert le hameau du même nom et les nombreux hameaux et groupes de construction installés sur les pentes du cirque.

Source : rapport présentation PLU



La commune dispose d'équipements de qualité essentiellement implantés au Chef-lieu : des salles communales (6 au total sur le territoire communal dont 3 ouvertes à la location), des écoles élémentaire et maternelle, ainsi qu'une crèche et des infrastructures sportives et de loisirs situées plutôt en entrée de bourg stade, city stade, skate parc, agrès, parcours sportif ... A noter que divers aménagements récents ont été réalisés sur le territoire communal : skate Park, enrichis en 2023 par de nouveaux vestiaires avec club house, salle associative partagée. D'autres, plus bas près du Fier, portés par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ont consisté à l'aménagement récent de la "Porte d'entrée des rives du Fier". Cet ensemble vient compléter le parcours sportif et les agrès déjà en place.

Source : site internet de la commune

De nombreux services et entreprises sont présents sur le territoire communal : auberges, foodtrucks, coiffeurs, massage, entreprises de BTP, contrôle technique auto, charpente, paysagiste, ramoneur

Dingy-Saint-Clair est une commune très dynamique où sont régulièrement organisés des évènements festifs par différentes associations particulièrement dynamiques : vide-grenier, Dingo Trail, tournois de pétanque, fête de la randonnée proposant différents itinéraires à la découverte du patrimoine naturel, culturel et historique, représentations théâtrales.

La commune dispose d'un patrimoine culturel et historique :

- ✓ L'église Saint-Etienne situé au cœur du village
- ✓ La chapelle Saint-Clair à Nanoir
- ✓ La chapelle de la Blonnière
- ✓ La Voie Romaine taillée dans le roc au niveau du défilé de Dingy, avec son inscription encadrée dans la roche indiquant en latin traduite « « Lucius Tincius Paculus a fait ce passage »
- ✓ Le Monument aux Morts en hommage aux combattants morts pour la France, lors des deux guerres mondiales.

Elle est aussi dotée d'un patrimoine naturel varié et notamment :

- ✓ Espace Naturel Sensible des rives du Fier
- ✓ Le Parmelan avec ses lapiaz et ses grottes en faisant un lieu prisé des spéléologues

Ainsi, elle est le point de départ de nombreuses randonnées tant estivales qu'hivernales, **comme le sentier historique du Capitaine Anjot** qui permet, depuis le centre du village, de découvrir l'histoire de la Région mais aussi de la faune et de la flore locale grâce à un parcours de 1 h 30 accessible à tous.

Depuis le hameau de la Blonnière il est possible de faire une boucle pour rejoindre la Tête du Parmelan et redescendre par le col du Pertuis (1080 m de dénivelé).

La commune compte 4 unités pastorales : les alpages d'Ablon (84 ha), du Pertuis (34 ha), de Barman (14ha) et du Chalet Chappuis (8 ha) couvrent 1,4 km² du territoire communal.

Facteur de biodiversité, ces pâturages constituent une richesse rare... et essentielle. Pouvant abriter de 50 à 80 plantes différentes, les pâturages évitent la progression de la forêt ou des landes. L'entretien de ces milieux est aussi favorable aux populations de galliformes, emblématiques du massif Fier-Aravis et dont le développement nécessite une mosaïque de landes et pelouses. Ainsi, les pâturages participent au maintien de milieux naturels ouverts et vivants. L'agriculture du massif Fier-Aravis – 15800 ha d'alpages – est essentiellement orientée vers l'élevage et la pratique de l'alpage reste bien ancrée sur le territoire. En vallée, les surfaces agricoles restreintes sont soumises à la concurrence des autres activités : dès la pousse de la végétation, de nombreux troupeaux – de vaches, chèvres et moutons vont pâturer.

De nombreux chemins ruraux jalonnent le paysage communal. Ils font partie du patrimoine culturel paysan et touristique.

Toutefois les assiettes de certains chemins ruraux telles que figurées au cadastre ne correspondent plus à la réalité des lieux. Afin de clarifier certaines situations foncières, permettre la cession aux riverains des emprises désaffectées et formaliser les assiettes réelles de chemins tels qu'ils existent, il y a lieu de procéder l'enquête publique préalable au titre des articles L 161-10 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Tel est l'objet du présent dossier.

Objet de l'enquête

La commune a décidé de procéder à la régularisation des assiettes foncières de divers chemins ou tronçons de chemins ruraux implantés sur la commune.

En effet les assiettes telles que figurées au cadastre ne correspondent plus à la réalité des lieux et ne permettent pas d'assurer une desserte sécurisée des véhicules, des engins agricoles, des piétons notamment au regard de la largeur de certaines d'entre elles.

Les emprises concernées ne répondent dès lors plus à des intérêts généraux. Certaines ne sont d'ailleurs plus entretenues puisque n'assurant plus de fonction de desserte.

Les emprises non utilisées pourraient être cédées aux propriétaires riverains.

En conséquence par délibérations n° 05/2024 du 28 mars 2024 visée le 04 avril 2024 et n° 27/2024 du 29 avril 2024 visée le 02 mai 2024, le Conseil Municipal a décidé d'engager conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche maritime, une enquête publique préalable à l'aliénation des biens du domaine privé de la commune pour des tronçons de 3 chemins ruraux dans les secteurs figurés au plan ci-après :

Chemin n° 1 - La Blonnière « Chemin rural dit de la Blonnière »

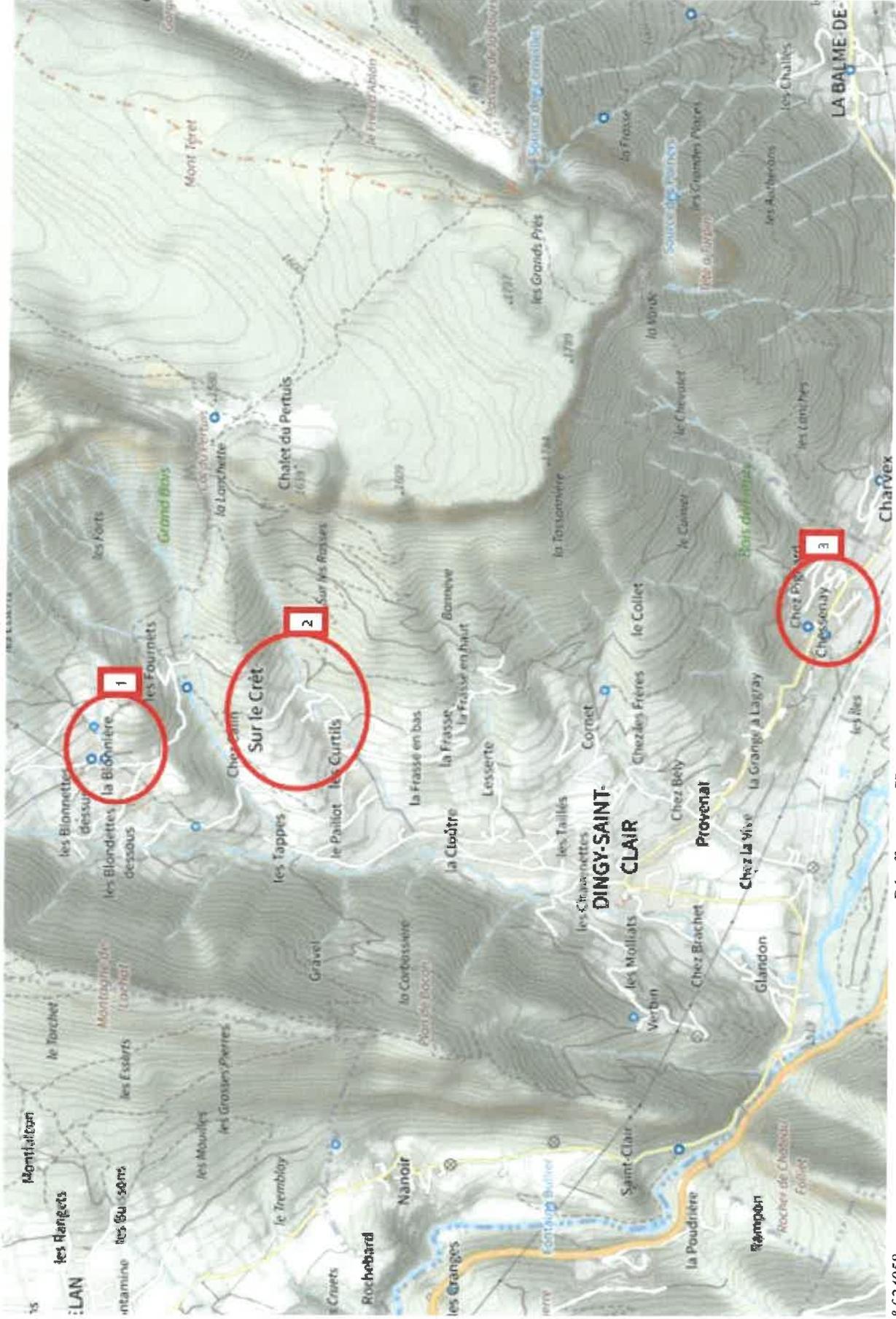
Chemin n° 2 - Les Curtils « du chemin rural de la Frasse au Courty »

Chemin n° 3 - Chessenay – « Chemin rural du Fieuty »

Sources :

Sites internet :

cadastre.gouv, Géoportail, site de la commune de Dingy-Saint-Clair, rapport de présentation du PLU et autres documents d'urbanisme, Office de tourisme Thônes Cœur de Vallées



Chemin n° 1 - La Blonnière « Chemin rural dit de la Blonnière »

Le premier tronçon à désaffecter (1) se situe au nord du territoire communal dans le hameau historique du même nom et dans lequel s'implante la chapelle de La Blonnière, fondée en 1519 par Marie dame de Coligny, épouse de Georges, seigneur de Menthon et de Dingy.

Lorsque les troupeaux étaient en commun on y pratiquait la pesée du lait qui servait à calculer le revenu de chaque laitière. Les seigneurs de Menthon, comme fondateurs, eurent le patronage de la chapelle. Ils choisissaient les recteurs qui devaient ensuite être validés par l'évêque. La charge du recteur de la Blonnière était de quatre messes par semaine.



Saint Jacques et saint Christophe y sont fêtés ensemble le 25 juillet.

Le rôle de ce hameau dans l'histoire communale explique sans doute la présence des nombreux chemins ruraux qui permettaient d'atteindre La Blonnière depuis le territoire local. Si plusieurs chemins ruraux jalonnent toujours ce secteur, certains, compte tenu notamment du développement de l'habitat ont disparu et ne sont plus utilisés. Parfois ils sont même intégrés à des propriétés bâties formant un seul tenant.

Tel est le cas du tronçon porté au présent dossier.

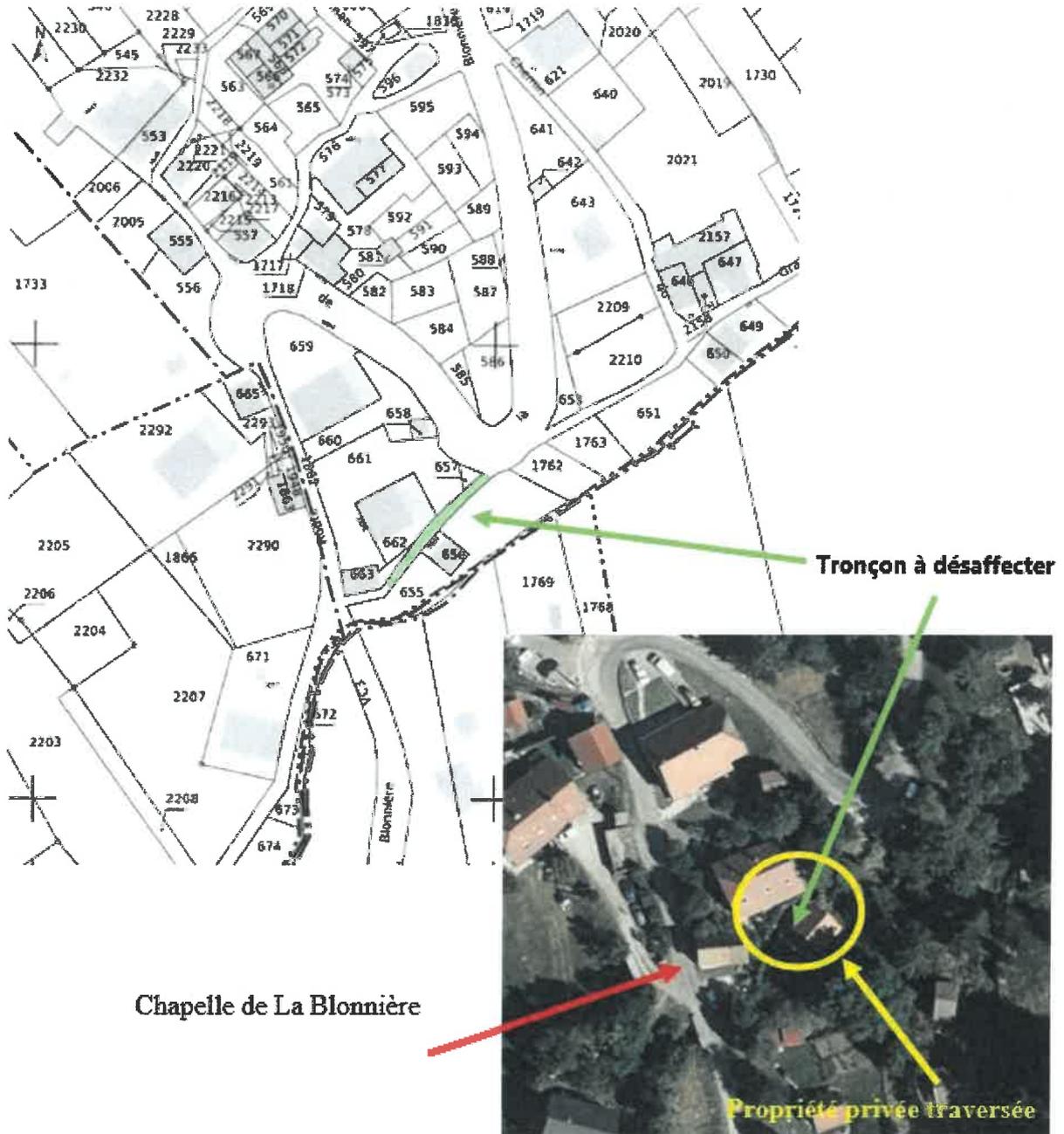
En effet, l'assiette de ce tronçon, qui s'intègre en zones UC (Zone urbaine de chalets) et N du document d'urbanisme opposable, tel qu'il est cadastré ne correspond plus à la réalité du terrain comme en témoigne le plan effectué par le Géomètre-Expert de la commune en 2024.

Le tracé tel que cadastré traverse un tènement bâti privé implanté entre deux lacets de la Route de la Blonnière (cf en bleu au plan parcellaire joint à l'enquête pièce n° 2)

Par ailleurs, à l'extrémité sud du tronçon concerné s'implante la chapelle de la Blonnière, propriété communale autour de laquelle la commune souhaiterait réaliser des aménagements. Pour permettre de mener ce projet elle souhaite devenir propriétaire d'une emprise cerclant la chapelle et appartenant aux propriétaires du tènement situé à l'arrière du bâtiment et justement traversé par l'ancienne assiette du chemin rural objet de la désaffectation portée par le présent dossier.

La commune souhaite profiter de l'enquête ouverte sur d'autres chemins ruraux du territoire communal pour soumettre à enquête, la désaffectation du tronçon du chemin rural de la Blonnière s'exerçant au droit des parcelles Section B n° 655, 656, 657, 661 et 662. La partie qui sera reçue par la commune dans cette opération restera du domaine privé de la commune affecté à la Chapelle de La Blonnière.

Chemin rural de La Blonnière



Chemin n° 2 - Les Curtils « du chemin rural de la Frasse au Courty »

Le second tronçon à désaffecter (2) se situe entre le hameau de La Blonnière évoqué ci-avant et le chef-lieu de la commune à l'est du territoire communal en pied de forêt. Le hameau des Curtils est aussi un village historique dont le visage actuel est marqué par l'extension de l'urbanisation en pied de montagne avec plusieurs habitations individuelles récentes desservies par la voie communale n° 6 – Route des Curtils.

La commune procède actuellement à la régularisation foncière de cette voirie pour s'assurer la maîtrise foncière des terrains constituant l'assiette de cette voie communale comme identifiée par le Géomètre-Expert.

En marge de cette régularisation il est apparu qu'une partie du chemin rural dit de la Frasse au Courty ne correspondait plus à la réalité du terrain.



Les Curtils

En effet une portion de ce chemin rural classée en zone N au PLU opposable, s'implantant en parallèle de la Voie Communale n° 6 est désormais implantée à une propriété privée comme en témoigne le plan établi par le Géomètre-Expert en 2024 (cf en vert au plan parcellaire joint à l'enquête pièce n° 2).

Afin de régulariser cette situation il est envisagé, après désaffectation, de céder la partie désaffectée et n'ayant plus d'usage public au propriétaire de la parcelle attenante Section B n° 2144.

Telle est la raison pour laquelle cette désaffectation est incorporée au présent dossier.

Chemin n° 3 - Chessenay – « Chemin rural du Fieuty »

Le dernier tronçon à désaffecter (3) se situe dans un autre hameau historique de la commune implanté au sud-est du chef-lieu dans la plaine en bordure de la RD n° 216. L'emprise à régulariser s'inscrit au cœur du centre ancien de Chessenay, en zone UC (Zone urbaine de chalets) au PLU opposable

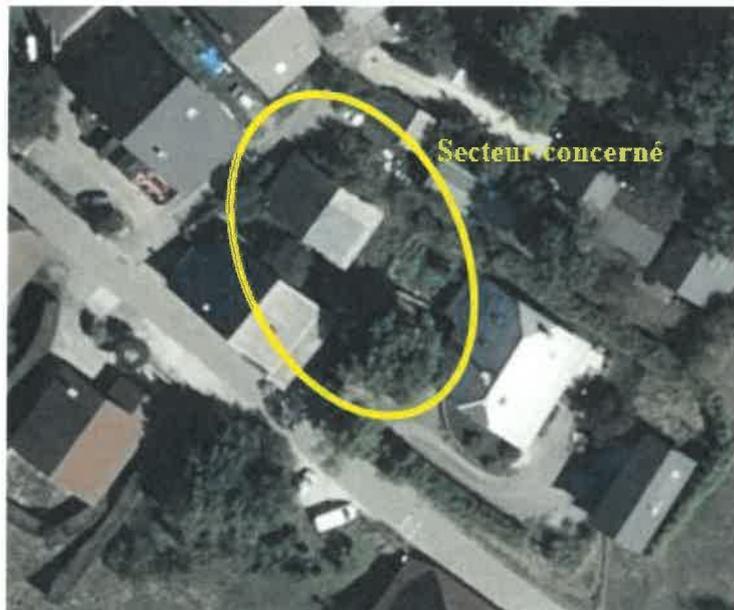
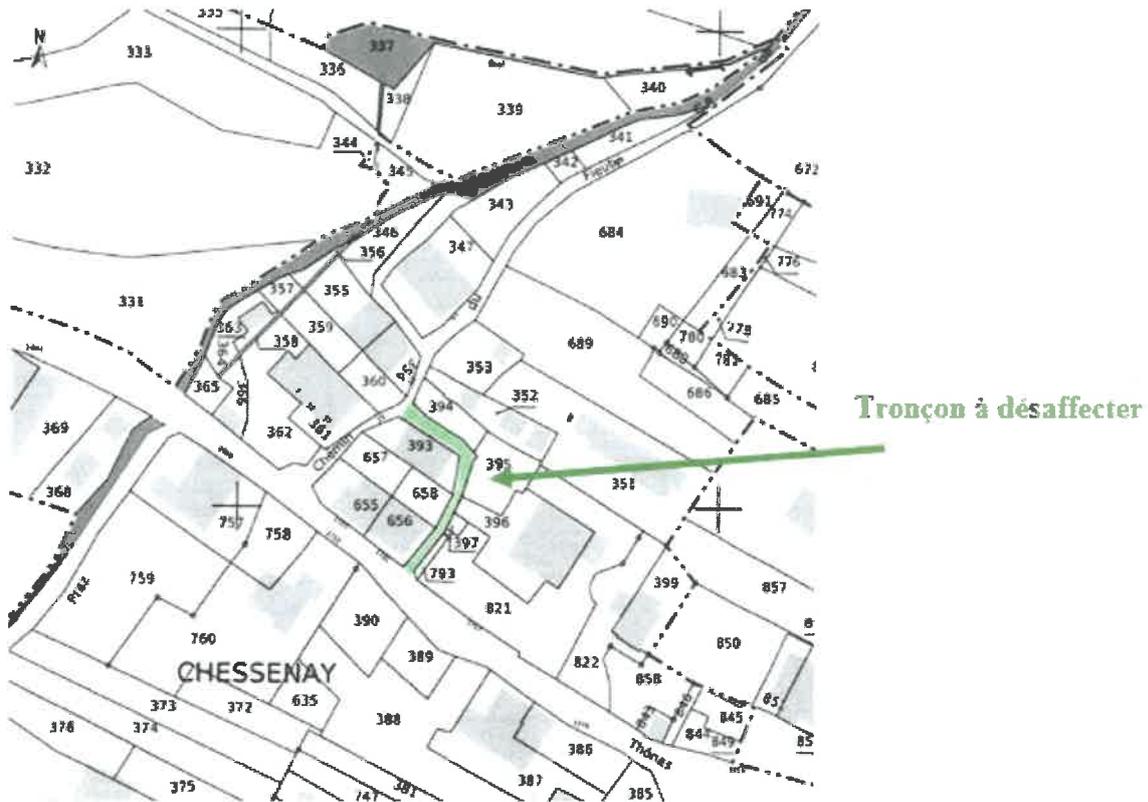


Chessenay

Le tronçon concerné est incorporé (cf plan parcellaire joint en pièce n° 2) dans un tènement bâti sur lequel des projets de rénovation sont en cours et ont fait l'objet de dépôt de permis de construire.

Outre l'intérêt pour les pétitionnaires du permis de construire, la désaffectation de l'ancien chemin rural permettra la réalisation de plusieurs places de stationnement privé et de solutionner ainsi localement la problématique du stationnement dans le hameau.

Chemin rural du Fieuty



CONCLUSION

Telles sont en conséquence les emprises à désaffecter des divers chemins ruraux implantés sur le territoire de la commune de Dingy-Saint-Clair en vue de leur cession aux propriétaires riverains après réalisation des formalités légalement requises sans qu'il ne soit porté préjudice aux accès aux parcelles situées aux alentours d'ores et déjà desservies par d'autres voies.

Tel est l'objet du présent dossier d'enquête validé par le Conseil Municipal et soumis à enquête publique.

VISA DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

CG

74 - Commune de DINGY-SAINT-CLAIR

Adresse / Lieudit : La Blonnière
 Section : B
 Parcelle(s) n° : 661, 663, 665, chemin rural

Projet de désaffectation partielle du chemin rural de la Blonnière

ENQUÊTE PUBLIQUE

Echelle : 1/250

Légende

-  Mur et appartenance
-  Talus
-  Bord enrobé
-  Bâti. dur
-  Bord chemin
-  Bâti. léger

189 Numéro Cadastral 663p parcelle en partie
 NC Non Cadasté

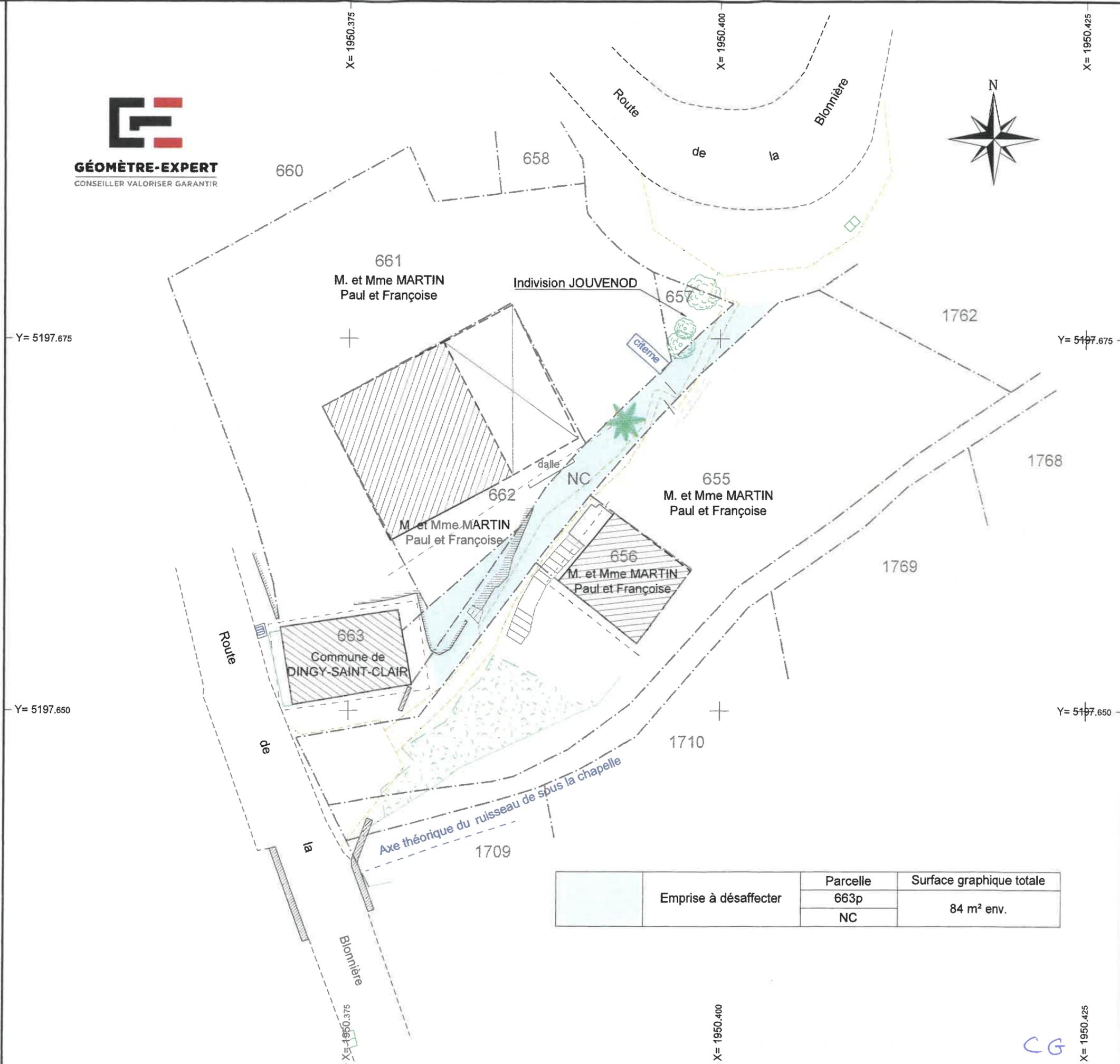
Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété

Nota : " le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.
 Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire".
 (article L215-2 du Code de l'environnement)

géode

414, avenue de Bonatray
 74370 VILLAZ
 Tel : 04 50 60 60 70
 villaz@geode.cc
 www.geode.cc

Dossier : GV 24024
 Système Géodésique RGF93-Projection CC46
 Levé de calage effectué le : 11/06/2024
 Fichier : 24024.dwg
 Présentation : EP
 Plan établi le : 10/07/2024
 Mis à jour (Ind. A) le :



Emprise à désaffecter	Parcelle	Surface graphique totale
		663p
	NC	

CG

EMPIÈTE PUBLIQUE
Chemin rural de Chessenay

Date levé	27/02/2024
Resp.	FM
Tech.	PM
Echelle	1/200

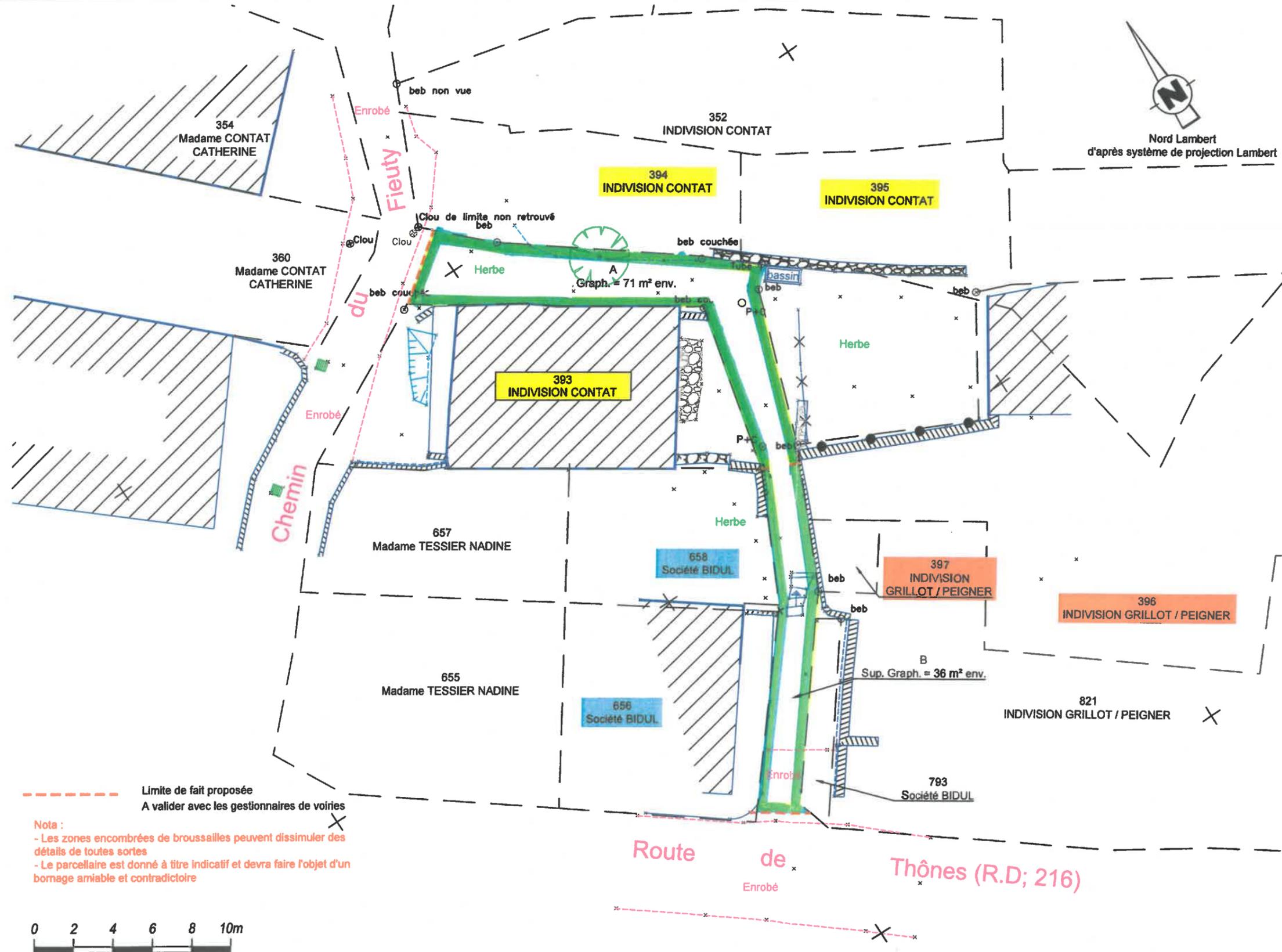
74 - DINGY-SAINT-CLAIR - Lieudit " CHESSENEY " - Section E
Dossier n° 24025 Nom du plan : FON_0 Date du plan : 12/07/2024

Emprise désaffectation

Superficie Graphique totale = 107 m² env

LÉGENDE

- bep Borne existante pierre
- beb Borne existante béton
- ber Borne existante résine
- ⊕ Piquet + Piquet - Marque de peinture
- Tube ⊕ Clou Tube - Clou d'arpentage
- Application du plan cadastral
- 1001 N° cadastral
- A.N. 1142 Ancien numéro
- N.N. 1142 Nouveau numéro
- Cont. Cad. Contenance cadastrale
- Sup. Réelle Superficie réelle
- Sup. Graph. Superficie graphique environ
- - - Bord chaussée
- x - x - Grillage
- ● - ● - Clôture
- / - / - Mur et signe de mitoyenneté
- / - / - Mur et signe d'appartenance
- / - / - Mur de soutènement
- - - Talus
- Arbres Feuillus - Résineux
- Haie
- T T Poteau électrique, Téléphonique, Lampadaires



Limite de fait proposée
A valider avec les gestionnaires de voiries

Nota :
- Les zones encombrées de broussailles peuvent dissimuler des détails de toutes sortes
- Le parcellaire est donné à titre indicatif et devra faire l'objet d'un bornage amiable et contradictoire



Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

74 - Commune de DINGY-SAINT-CLAIR

Lieudit : "Le Crêt"
Section : B

Régularisation Foncière
Les Curtils

Projet de désaffectation partielle du Chemin Rural de la Frasse aux Courty

ENQUÊTE PUBLIQUE

Echelle : 1/250

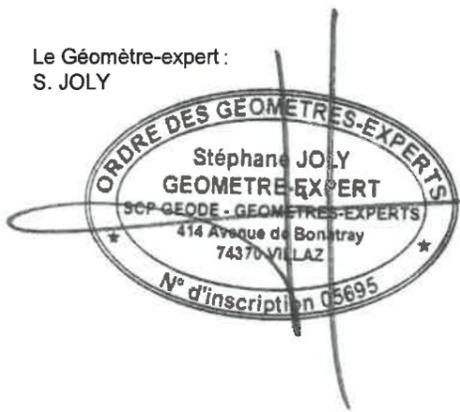
Topographie

- be Borne existante OGE
- ber Borne existante résine
- bep Borne existante pierre
- beb Borne existante béton
- Mur et appartenance
- Clôture
- Bordure / trottoir
- Bord enrobé
- Talus
- Bâti. dur
- Bâti. léger

189 Numéro Cadastral

Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété

Le Géomètre-expert :
S. JOLY



géode

414, avenue de Bonatray
74370 VILLAZ
Tel : 04 50 60 60 70
villaz@geode.cc
www.geode.cc

Dossier : GV 21083

Système Géodésique RGF93-Projection CC46
Levé de calage effectué le : 20/07/2013
Fichier : 21083.dwg
Présentation : EP
Plan établi le : 10/07/2024
Mis à jour (Ind. A) le : 11/07/2024



1051

M. Gilles FAVRE-PETIT-MERMET

1378

M. Gilles FAVRE-PETIT-MERMET

2144

François DUFOURNET

	Emprise à désaffecter	Section	Parcelle	Contenance
		B2	(NC1) Non Cadastree	82 ca
	Emprise désaffectée déjà incorporée dans la voirie communale	Section	Parcelle	Contenance
		B2	(NC) Non Cadastree	69 ca

CG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
ID : 074-217401025-20240328-052024CM-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 22.03.2024

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Myriam CADOUX, Laurent CHIABAUT, Boris FOURNIER, Sophie GRESILLON, Hubert JOUVENOD,

Membres excusés : Axelle JORCIN, Josselin MAUXION (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Anne-Laurence MAZENQ (pouvoir à Sophie GRESILLON), Bruno PUECH (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Marie Louise MENDY (pouvoir à Laurent CHIABAUT).

Secrétaire de séance : Philippe GAULTIER

DECLASSEMENT DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX A CHESSENAY ET LA BLONNIERE -N°05/2024

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant la situation des portions de chemins ruraux suivants qui ne sont plus des voies de liaison pour le public, dont le déclassement présente éventuellement une possibilité d'échange de parcelles avec les propriétaires riverains, et donc un intérêt pour la commune :

-**Chemin rural Chessenay** – portion représentée sur plan ci-dessous – les surfaces pourront être vendues aux propriétaires riverains selon arrangement de répartition proposé.

-**Chemin rural, Blonnière** – portion représentée sur plan ci-dessous - une parcelle sera constituée autour de la chapelle (parcelle 663) pour échange de surface avec le propriétaire riverain.

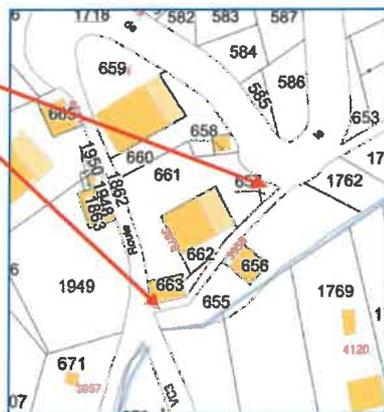
Compte tenu de la désaffectation des portions de chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

- **Constate** la désaffectation des portions de chemins ruraux sus-cités,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Madame le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

La Blonnière : secteur à déclasser



Chessenay : secteur à déclasser



A Dingy-Saint-Clair, le 29.03.2024

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Philippe GAULTIER

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 04.04.2024 et mise en ligne le 04.04.2024 - Le Maire, Laurence AUDETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire-adjoint, pour le maire empêché.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23.04.2024

Membres présents : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Myriam CADOUX, Boris FOURNIER, Sophie GRESILLON, Axelle JORCIN, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Bruno PUECH.

Membres excusés : Laurence AUDETTE (pouvoir à Philippe GAULTIER), Laurent CHIABAUT, Catherine MARGUERET (pouvoir à Hubert JOUVENOD), Anne-Laurence MAZENQ (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Marie Louise MENDY, Anne ROCHE-BOUVIER.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Philippe GAULTIER

DECLASSEMENT D'UNE PORTION D'ANCIEN CHEMIN RURAL LES CURTILS HAUT - N°27/2024

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant la situation de la portion de l'Ancien chemin rural de la Frasse aux Courtys, qui n'est plus une voie de liaison pour le public, qui n'a plus d'existence physique compte-tenu de la voie communale n°6 dont le cheminement est parallèle, dont le déclassement présente une possibilité d'échange de surfaces avec le propriétaire riverain en vue de la régularisation de la voie communale, et présente donc un intérêt pour la commune.

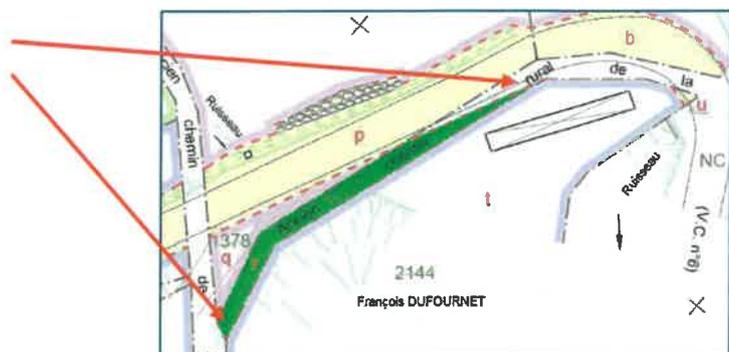
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée avec 12 voix POUR :

- **Constate** la désaffectation de la portion de l'ancien chemin rural sus-cité ;
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.
- **Demande** à Madame le maire ou à son représentant d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Secteur à Déclasser



A Dingy-Saint-Clair, le 29.04.2024

Le Maire-adjoint,
Pour le Maire empêché
Bruno DUMEIGNIL



le secrétaire de séance
Philippe GAULTIER



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire-adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 02.05.2024 et mise en ligne le 02.05.2024 - Le Maire-adjoint – Bruno DUMEIGNIL



55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

**ARRETE MUNICIPAL N°82/2024
DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A LA DESAFFECTATION ET A L'AFFECTATION
DE L'ASSIETTE DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX**

Le Maire de la Commune de DINGY-SAINT CLAIR,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 161- 10 qui énonce que « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.... »

VU également les articles R 161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU les articles L 134-1 et L134-2, et R 134-3 à R 134-30 du Code des relations entre le public et l'administration applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural ;

VU les levés de calages et documents produits par les Géomètres-Experts missionnés par la commune ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n°05/2024 du 28 mars 2024 et 27/2024 du 29 avril 2024 visées respectivement par la préfecture de Haute-Savoie le 04 avril 2024 et le 02 mai 2024,

VU le dossier d'enquête constitué en vue de la désaffectation de l'assiette des chemins ruraux :

- portion du chemin rural « chemin du Fieuty » à la RD 216
- portion du chemin rural « dit de la Blonnière »
- portion du « chemin rural de la Frasse au Courty »

VU la liste des commissaires enquêteurs établie par une commission présidée par le Président du Tribunal administratif compétent dans le Département ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé dans les formes prescrites par la loi, à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public dans le cadre du projet de désaffectation de l'assiette de trois portions de chemins ruraux situés à La Blonnière, Chessenay et Les Curtils.

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- le présent arrêté municipal
- la notice explicative
- le plan de situation
- les plans parcellaires
- les délibérations du Conseil Municipal
- le certificat d'affichage

Article 3 : Ladite enquête s'ouvrira en Mairie de DINGY-SAINT CLAIR pendant une période de 15 jours consécutifs du **30.07.2024** au **13.08.2024** inclus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, 15 jours au moins avant la durée de l'enquête.

En outre, il sera affiché notamment à la porte de la mairie et sur tout autre support d'usage dans la commune dont un sur les lieux respectifs (début et fin des portions concernées), au moins 15 jours avant de le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage joint au dossier de l'enquête.

Article 5 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de DINGY-SAINT CLAIR pendant 15 jours consécutifs, soit du 30.07.2024 au 13.08.2024 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture :

Le lundi de 13h30 à 15h30, le mardi de 9h à 11h00, le jeudi de 9h à 11h00 et de 17h à 18h

Les observations pourront être formulées par écrit sur le registre ou par courrier adressé à l'attention du Commissaire-enquêteur en Mairie de DINGY-SAINT CLAIR, qui les visera et les annexera au registre ou par mail à l'adresse sg@dingystclair.fr.

Le Commissaire-enquêteur siègera en Mairie de DINGY-SAINT CLAIR où il pourra recevoir les observations du public :

- Le mardi 30 juillet 2024 de 9h à 11h00 et le mardi 13 août 2024 de 16h à 17h

Article 6 : Est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur :

Monsieur Georges CHAMOUX

Profession : ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre avec toutes les déclarations reçues sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui devra le faire parvenir en Mairie de DINGY-SAINT CLAIR accompagné de son rapport, dans le délai d'un mois.

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire-enquêteur énoncera ses conclusions motivées demeurera déposée en Mairie de DINGY-SAINT CLAIR dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal se prononçant sur le projet.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur le Préfet

à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le Maire,

Laurence AUDETTE





Un village entre Fier et Parmelan

COMMUNE DE DINGY ST CLAIR

55 place de l'église

74230 DINGY-SAINT-CLAIR

ATTESTATION

Le maire de Dingy-Saint Clair,

Atteste par la présente que l'enquête publique de désaffectation des portions de chemins ruraux prévue du 30.07.2024 au 13.08.2024 inclus :

- portion du chemin rural « chemin du Fieuty » à la RD 216
- portion du chemin rural « dit de la Blonnière »
- portion du « chemin rural de la Frasse au Courty »

A donné lieu à :

- **Publication de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 11.07.2024**
- **Publication de l'avis d'enquête publique dans l'Essor Savoyard du 11.07.2024**
- **Affichage de l'arrêté 82.2024 à chaque extrémité des portions déclassées le 12.07.2024**
- **Affichage de l'arrêté 82.2024 aux portes de la mairie le 11.07.2024**

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à Dingy-Saint Clair le 23.07.2024


Le Maire,
Laurence AUDETTE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE
MAIRIE



55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Département de la Haute-Savoie
Commune de DINGY SAINT CLAIR

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Procédure d'enquête préalable à la désaffectation
partielle de l'assiette de divers chemins ruraux

Les Curtils « du chemin rural de la Frasse au Courty »

La Blonnière « Chemin rural dit de la Blonnière »

Chessenay – « Chemin rural du Fieuty »

VISA DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

le 30.7.2024

RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Textes applicables

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (CRPM) :

- Articles L161-1 et suivants et notamment les articles L161-10 et L 161-10-1
- Articles R161-25, R 161-26 et R 161-27

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (CRPA)

- Articles L134-1 et L134-2
- Articles R134-3 à R 134-30

ARTICLE L 161-1 CRPM

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

ARTICLE L 161-10 CRPM

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à [l'article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Choix du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête :
article R 134-17 du CRPA

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à [l'article L. 123-4 du code de l'environnement](#).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Lieu du déroulement de l'enquête : articles R134-6 et R 134-7 du CRPA

Article R 134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles [R. 134-7 à R. 134-9](#), soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Arrêté d'ouverture d'enquête

Article R161-25 du CRPM

L'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Durée de l'enquête, composition minimum du dossier d'enquête et publicité de l'enquête

Article R 161-25 du CRPM

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à [l'article R. 161-25](#) font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Recueil des observations

Article R 134-24 du CRPA

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article [R. 134-11](#). Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet au lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Clôture de l'enquête

Article R 161-27 du CRPM

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à [l'article L. 161-10-1](#), les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

**ENQUETE PREALABLE RELATIVE A LA DESAFFECTATION PARTIELLE
DE L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL DU PLANAY A BISANNE**

En exécution de l'arrêté municipal n° 82/2024 pris le 03 juillet 2024

**Je soussigné, M. Georges CHAMOUX ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et
paraphé, contenant24..... pages, pour recevoir les observations du public**

du mardi 30 juillet 2024 au mardi 13 août 2024 inclus

Pendant les horaires d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés, soit
le lundi de 13 h 30 à 15 h 30
le mardi de 09 h 00 à 11 h 00
le jeudi de 09 h 00 à 11 h 00 et de 17 h 00 à 18 h 00

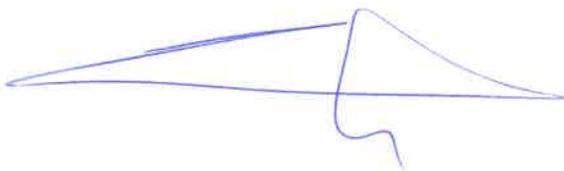
En ma présence lors de la (des) **permanence(s)** qui se tiendra (ont) en Mairie le :

mardi 30 juillet 2024 de 09 h 00 à 11 h 00

mardi 13 août 2024 de 16 h 00 à 17 h 00

A DINGY SAINT CLAIR

Le 30 juillet 2024 -



OBSERVATIONS DU PUBLIC :

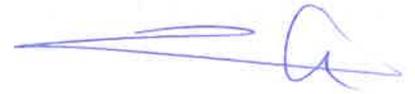
Remarque du 30 juillet 2024

1 x lettre de Alain Glaty-Sencud déposée
le 30 juillet 2024

Céline CLAREY-SEROND
17 chemin du Fieutry
74230 Digny St Clair

30.7.24 (1)

6 CE



Digny St Clair
le 30 / 07 / 2024

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Je vous adresse mes observations relatives à l'enquête publique de désaffectation d'une portion du chemin rural de Cherseneu faisant l'objet d'un arrêté municipal N° 82 / 2024 -

En effet je souhaite souligner l'importance de conserver en accès libre ce chemin rural pour des raisons de sécurité.

Il permet l'accès aux chemins répertoriés de randonnées de plus en plus fréquentés par les randonneurs, les vététistes, les trailers, les cavaliers, les promeneurs de chiens, etc....

Il permet l'accès direct à l'arrêt des autocars scolaires pour les enfants du hameau situé au dessus.

Ce chemin rural a une fonction.

séculaire mais il participe également à la configuration architecturale et patrimoniale du hameau Chessenay. Il est le témoin de son identité rurale et remarquable.

Malheureusement riveraine du hameau concerné, je ne peux que constater qu'il est trop souvent obstrué par des épaves de véhicules, de nombreux déchets de ferraille et autres des propriétaires mitoyens.

Est-ce une volonté de leur part de rendre son accès impraticable ?

Il est fréquent que des utilisateurs de ce chemin soient confrontés à des violences verbales - Ils se font rabroués et envoyés promener ---- sur un autre chemin ---- la route départementale sans trottoirs et bordée de maisons anciennes et donc se retrouver sur la route!!!

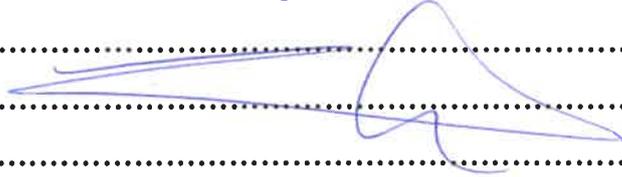
Pour le hameau Chessenay ce chemin a une utilisation séculaire et il est un atout historique.

Cordialement.



Requête des le 13 Août 2024
à 17 h.

le Commissaire - enquêteur -
G. Chénier -



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Commune de Dingy-Saint Clair

ENQUÊTE PUBLIQUE
30 juillet 2024 au 13 août 2024

Décision de Mme le maire de Dingy-Saint Clair
Arrêté municipal n° 82/2024 du 3 juillet 2024

**Aliénation de trois portions de chemin rural
sur la commune de Dingy-Saint Clair**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
et
SES CONCLUSIONS MOTIVÉES

Georges CHAMOUX
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT

Préambule	p. 3
1) GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	
1.1 Le contexte physique	p. 3
1.2 Cadre juridique	p. 3
1.3 Le projet	p. 4
2) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
2.1 Pièces présentées à la consultation	p. 4
2.2 Mesures de publicité	p. 5
2.3 Modalités de consultation du public	p. 5
2.4 Déroulement de l'enquête et clôture des opérations	p. 5
3) ANALYSE DES OBSERVATIONS	p. 6

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Conclusions motivées	
Rappel succinct de l'objet de l'enquête	p. 7
Motivation et formulation de l'avis	p. 7

ANNEXE

Certificat d'affichage

RAPPORT

Préambule

La commune de Dingy-Saint Clair située dans le Département de la Haute-Savoie, dans le massif des Bornes en bordure cours d'eau le Fier, commune rurale de 1575 habitants, s'étend sur 3412 hectares. Le territoire communal, s'organise autour d'un chef-lieu construit autour de la place de l'église et d'une douzaine de hameaux. L'histoire très agricole et rurale de la commune explique la structure ancienne des hameaux, où les bâtis étaient fortement imbriqués, et à l'intérieur desquels étaient établis des chemins ruraux dont certaines portions ont été laissés à l'abandon, ou dont l'affectation a évolué.

Par arrêté municipal du 3 juillet 2024, Madame le maire de Dingy-Saint Clair, a désigné Monsieur Georges Chamoux en qualité de Commissaire Enquêteur pour une enquête qui vise à déclasser trois portions de chemins ruraux. Cette décision a été notifiée à Monsieur le préfet et Monsieur Georges Chamoux.

1) GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Le contexte physique

De nombreux chemins ruraux jalonnent le paysage communal. Ils font partie du patrimoine culturel. Ils ont à l'origine des fonctions essentiellement agricoles. Aujourd'hui, ils sont également utilisés pour les loisirs et le tourisme. Toutefois les assiettes de certains chemins ruraux telles que figurées au cadastre ne correspondent plus à la réalité des lieux, et ne sont parfois plus utilisés. Afin de clarifier certaines situations foncières, et permettre la cession aux riverains des emprises désaffectées et formaliser les assiettes réelles de chemins tels qu'ils existent, il y a lieu de procéder l'enquête publique préalable au titre des articles L 161-10 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1.2 Cadre juridique

La gestion des chemins ruraux relève de la compétence du Conseil Municipal. Toute décision de désaffectation ou d'aliénation de chemin rural doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Pour pouvoir être cédé, un chemin rural doit donc faire l'objet d'une procédure de désaffectation. Ce n'est qu'au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du Conseil Municipal portant sur le projet de vente ou de cession d'un chemin rural, doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural. Cette

enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation et qu'il peut être cédé. Afin de procéder à cette enquête publique, le Maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera accessible, ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours. Les modalités de cette enquête sont fixées par l'arrêté municipal n° 82/2024 du 9 juillet 2024.

1.3 Le projet

La commune de Dingy-Saint Clair a décidé de procéder à l'aliénation des assiettes foncières de trois tronçons de chemins ruraux. En effet, les emprises concernées ne répondent plus à des objectifs d'intérêt général. Les assiettes telles que figurées au cadastre ne correspondent plus à la réalité des lieux et ne servent plus à une desserte sécurisée des véhicules, des engins agricoles, des piétons notamment au regard de la largeur de certaines d'entre elles. Deux de ces tronçons ne sont d'ailleurs plus entretenus puisque n'assurant plus de fonction de desserte. Les emprises non utilisées pourraient être cédées aux propriétaires riverains. En conséquence par délibérations n° 05/2024 du 28 mars 2024 visée le 04 avril 2024 et n° 28/2024 du 29 avril 2024 visée le 02 mai 2024, le Conseil Municipal a décidé d'engager conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche maritime, une enquête publique préalable à l'aliénation des biens du domaine privé de la commune pour des tronçons de 3 chemins ruraux dans les secteurs figurés sur les plans joints au dossier et détaillés ci-après :

Chemin n° 1 - La Blonnière « Chemin rural dit de la Blonnière » Ce tronçon, d'une longueur de 30 mètres et d'une superficie de 84 m² sépare une propriété établie de part et d'autre du chemin. Aujourd'hui, le passage des vélos notamment n'est plus possible du fait de la pose, il y a plusieurs années, de barrières sur le haut du tronçon pour sécuriser le passage. De fait, le passage piéton n'est également plus pratiqué. La pente de son débouché sur la RD rend également impossible le passage des véhicules.

Chemin n° 2 - Les Curtils « du chemin rural de la Frasse aux Courty ». Sur une longueur de 38 m environ pour une surface de 82m², cette partie de chemin n'est plus aujourd'hui utilisée depuis la réalisation de la route communale n°6 qui dessert les récentes extensions d'urbanisation du hameau des Curtils.

Chemin n° 3 - Chessenay – « Chemin rural du Fieuty » Sur une longueur de 50 m pour une superficie de 107m², ce tronçon traverse le cœur du hameau de Chessenay. Le cheminement ne serait possible que pour les piétons du fait notamment de marches d'escaliers sur son tracé. Aujourd'hui, le chemin n'est plus entretenu et sert aux deux extrémités, de stationnement aux véhicules privés des bâtis riverains.

2 / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

2.1/ Pièces présentées à la consultation

Le dossier comportait les pièces suivantes :

1. Notice explicative avec plan de situation.
2. Plans parcellaires des emprises à désaffecter.
3. Délibérations du Conseil Municipal.
4. Arrêté municipal organisant l'enquête.

2.2 Mesures de publicité

A l'occasion des 2 permanences tenues en Mairie, j'ai constaté que l'affichage avait été assuré sur le panneau d'affichage de la mairie, siège de l'enquête. Je joins en annexe le certificat de Madame le maire attestant des publicités et de l'affichage sur le terrain que j'ai pu également constaté lors de mes permanences.

Conformément aux dispositions de l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime et aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté municipal qui précise les modalités d'information du public (Insertion dans la presse, affichage en Mairie, publication sur le site internet de la commune) une large information du public a été menée. Les deux publications réglementaires (Art. R 161-26 du Code rural et de la pêche maritime) ont été faites dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants :

- ❖ L'Essor savoyard ➤ Jeudi 11 juillet 2024
- ❖ Le Dauphiné libéré ➤ Jeudi 11 juillet 2024

2.3 Modalités de consultation du public

Cette enquête publique s'est déroulée en Mairie de Dingy-Saint Clair pendant 15 jours consécutifs, du mardi 30 juillet 2024, 9 h 00, au Mardi 13 août 2024 à 17h00. Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie.

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Un poste informatique en libre-service était à disposition en mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public pouvaient ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, être :

- Consignées dans le registre d'enquête mis à sa disposition en Mairie de Dingy-Saint Clair.
- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur, Mairie de Dingy-Saint Clair, 155 Place de l'église 74 230 Dingy-Saint Clair.
- Adressées par messagerie électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur via l'adresse sg@dingystclair.fr

2.4 Déroulement de l'enquête et clôture des opérations

Après contact avec la secrétaire générale de la mairie, et un entretien en commune avec l'adjoint à l'urbanisme pour préciser le contour de la mission et mettre au point le dossier soumis à l'enquête, j'ai conformément à l'arrêté de Madame le maire de Dingy-Saint Clair du

3 juillet 2024 tenu les deux permanences le 30 juillet et le 13 août.

Le registre dématérialisé n'a reçu aucune observation.

Le registre papier en mairie a reçu une déposition. Le dépositaire est venu lors de la première permanence pour expliciter son courrier sans ajouter de complément à sa déposition.

Aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur.

Considérant la publicité effectuée, j'estime que le public pouvait largement s'exprimer sur le projet. La seule déposition concerne l'aliénation de la portion du chemin rural de Chessenay.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos par mes soins. J'ai emporté le dossier et le registre d'enquête pour rédiger le présent rapport.

Puis, conformément à l'article R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime, j'ai transmis le dossier ayant servi à l'enquête et le registre ainsi que mes conclusions motivées le 21 août 2024 à Madame le maire.

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

Désigné commissaire-enquêteur par arrêté de Madame le maire de Dingy-Saint Clair le 9 juillet 2024, j'ai effectué l'enquête publique portant sur le projet d'aliénation de trois tronçons de chemins ruraux.

Cette enquête publique s'est déroulée durant 15 jours consécutifs, du 30 juillet au 13 août 2024. En accord avec le maître d'ouvrage, j'ai tenu 2 permanences dans les locaux de la mairie. La publicité a été assurée, comme mentionné dans le rapport, dans les formes réglementaires (annonces légales, affichage). Par ailleurs, un poste informatique dédié qui permettait un accès internet aux documents relatifs à l'enquête, était à disposition à la mairie. Cette information a ainsi permis au public qui l'aurait voulu de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations.

Vu qu'une seule observation a été déposée et qui sera analysé ci-dessous, je considère que le public est favorable à ces aliénations.

En ce qui concerne la contestation par un habitant du hameau, celui-ci expose le caractère patrimonial de ce chemin et la nécessité de conserver celui-ci pour des questions de sécurité, notamment car il permet un accès direct à l'arrêt des autocars scolaires. Sur ce dernier aspect auquel je suis très attentif, je considère que le chemin de Fieuty qui débouche au droit de l'arrêt des autocars, constitue une alternative suffisante pour assurer la sécurité des scolaires au niveau où elle est aujourd'hui assurée. De manière plus générale, je ne peux que recommander à la commune de mener une étude en concertation avec tous les riverains du hameau pour améliorer encore la sécurité des piétons dans la traversée de l'ensemble du hameau.

Sur l'aspect patrimonial, je constate un abandon de fait du passage. Une réhabilitation soignée par les riverains aurait certes permis de conserver un cachet patrimonial, mais aurait rendu beaucoup plus difficile la rénovation du bâti de la parcelle n° 393. La commune a arbitré en décidant le délaissement du chemin rural, ce qui pourra permettre la rénovation du bâti.

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La présente enquête est nécessaire afin d'aliéner trois tronçons de chemins ruraux.

Motivation et formulation de l'avis

En m'appuyant sur un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête, et sur le seul avis formulé lors de l'enquête,

Considérant que le dossier était bien présenté, lisible et qu'il permettait ainsi à chacun de se faire une juste idée du projet,

Après avoir :

- ❖ réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet d'aliénation de trois tronçons de chemins ruraux;
- ❖ analysé et étudié le dossier mis à l'enquête;
- ❖ vérifié et constaté que la procédure, en termes de publicité légale et d'information du public, a été respectée;
- ❖ effectué une visite du site;
- ❖ assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal;
- ❖ rencontré à deux reprises des membres de l'équipe municipale;

Considérant que :

- Le projet, modeste, vise à l'aliénation de trois portions de chemins ruraux qui représentent une longueur d'environ 175 m.
- Sur le plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée dans le respect des règles applicables aux enquêtes publiques, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement de la procédure.
- Le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet. Une seule déposition a été exprimée.
- Les portions de chemins à désaffecter ne sont plus aujourd'hui utilisées.
- La sécurité sur le hameau de Chessenay est assurée, au niveau actuel, avec le chemin du Fieuty qui débouche sur la route départementale. Sur ce même hameau, la désaffectation devrait permettre la rénovation du bâti et participer ainsi à l'amélioration patrimonial du hameau. On peut souhaiter que la rénovation du bâti et la reprise du chemin

par les riverains se feront en respectant l'architecture vernaculaire et en utilisant des matériaux traditionnels pour conforter l'image patrimoniale du hameau.

- En recommandant à la commune de mener une étude pour rendre plus urbaine la traversée de l'ensemble du hameau de Chessenay, et améliorer ainsi encore plus la sécurité,

j'émet un avis favorable à l'aliénation des trois tronçons de chemins ruraux de la commune de Dingy-Saint Clair.

Fait à Nâves-Parmelan, le 21 août 2024

Le commissaire enquêteur.

ANNEXE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE
DINGY-SAINT-CLAIR



Un village entre Fier et Parmelan
COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

ATTESTATION

Le maire de Dingy-Saint Clair,

Atteste par la présente que l'enquête publique de désaffectation des portions de chemins ruraux prévue du 30.07.2024 au 13.08.2024 inclus :

- portion du chemin rural « chemin du Fieuty » à la RD 216
- portion du chemin rural « dit de la Blonnière »
- portion du « chemin rural de la Frasse au Courty »

A donné lieu à :

- Publication de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 11.07.2024
- Publication de l'avis d'enquête publique dans l'Essor Savoyard du 11.07.2024
- Affichage de l'arrêté 82.2024 à chaque extrémité des portions déclassées le 12.07.2024
- Affichage de l'arrêté 82.2024 aux portes de la mairie le 11.07.2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à Dingy-Saint Clair le 23.07.2024


Le Maire,
Laurence AUDETTE

MAIRIE – 55 place de l'église 74230 DINGY-ST-CLAIR – sg@dingystclair.fr – 04 50 02 17 57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.09.2024

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Myriam CADOUX, Sophie GRESILLON, Hubert JOUVENOD, Anne-Laurence MAZENQ, Marie Louise MENDY, Bruno PUECH, Anne ROCHE BOUVIER.

Membres excusés : Laurent CHIABAUT (pouvoir à Sophie GRESILLON), Boris FOURNIER (pouvoir à Bruno PUECH), Axelle JORCIN, Josselin MAUXION

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : M. Philippe GAULTIER

DESAFFECTATION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX – N°40/2024

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu les délibérations en date du 28 mars 2024 et du 29 avril 2024 décidant de lancer la procédure de désaffectation prévue par l'article L. 161-10 du Code rural **des portions de chemins ruraux suivants** :

- portion du chemin rural « chemin du Fieuty » à la RD 216 (plan A annexé)
- portion du chemin rural « dit de la Blonnière » (plan B annexé)
- portion du « chemin rural de la Frasse au Courty » (plan C annexé)

Vu l'arrêté municipal en date du 05 juillet 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juillet 2024 au 13 août 2024 relative à la désaffectation des portions de chemins ruraux ci-dessus désignés :

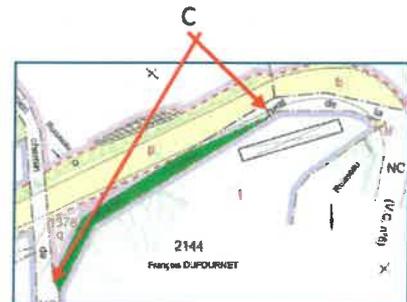
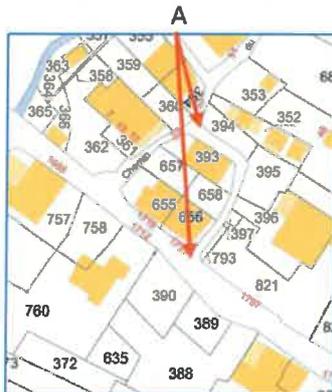
Vu le registre d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur : concernant le secteur du Fieuty, le commissaire enquêteur constate que la désaffectation ne crée pas de risque pour la circulation, notamment pour la circulation piétonne ; la commune est en lien avec le fait qu'il n'y a pas de risque supplémentaire créé, d'autant qu'une consultation et des travaux ont déjà eu lieu en 2018/2019 pour justement améliorer la sécurité de la circulation routière et douce dans la traversée de ce hameau.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les portions de chemins ruraux ont cessé d'être affectées à l'usage du public dès lors qu'elles ne sont plus utilisées comme des voies de passage ou de randonnées et qu'elles sont en mauvais état,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les portions concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- **DECIDE de désaffecter les portions de chemins ruraux suivants :**
 - portion du chemin rural « chemin du Fieuty » à la RD 216 d'une contenance de 107m²
 - portion du chemin rural « dit de la Blonnière » d'une contenance de 84 m²
 - portion du « chemin rural de la Frasse au Courty » d'une contenance de 84m²
- **Demande** à Madame le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir ou renoncer à l'achat des portions concernées par la désaffectation et attenantes à leurs propriétés ;
- **DECIDE** de fixer le prix de vente à 95€ le m² hors frais de géomètre, frais d'actes et de publicité foncière pour la portion qui sera cédée à savoir le Chemin du Fieuty.
- **DECIDE** qu'une vente réciproque sera conclue et enregistrée par acte administratif pour la portion de Blonnière,
- **DECIDE** une vente à l'euro symbolique au profit du propriétaire riverain de la portion désaffectée des Curtils, ce prix étant justifié par le fait que celui-ci cèdera gratuitement à la commune un terrain d'une surface de 2a3ca à proximité immédiate du chemin rural désaffecté, dans le cadre de la régularisation de la « Route des Curtils »
- **AUTORISE** Mme le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier et notamment à la régularisation dès l'échéance du délai de 2 mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique, offert à toute association syndicale qui viendrait à être créée pour la gestion des emprises affectées, des accords intervenus soit à l'issue de la mise en demeure, soit ultérieurement en cas de refus des riverains mis en demeure ou tout autre tiers intéressé.



A Dingy-Saint-Clair, le 23.09.2024

Le Maire

Laurence AUDETTE



Le secrétaire de séance

Philippe GAULTIER



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.09.2024 et mise en ligne le 23.09.2024 - Le Maire – Laurence AUDETTE